

Annexe

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire organise la pose obligatoire de congés (jours d'ARTT et congés annuels-CA) de manière rétroactive à compter du 16 mars 2020 pour les agents publics placés en autorisation spéciale d'absence et laisse aux employeurs toute latitude pour décider de l'imposition de jours d'ARTT (ou de CA à défaut) pour les agents en télétravail pendant cette période.

La mesure est susceptible de concerner tous les agents publics, quel que soit leur statut à savoir les fonctionnaires (y compris les stagiaires), les agents contractuels de droit public, les ouvriers de l'État et les magistrats de l'ordre judiciaire. Elle ne s'applique en revanche pas aux agents relevant des régimes d'obligation de service définis par les statuts particuliers de leur corps.

La période concernée est comprise entre le 16 mars et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, fixé à ce jour au 23 mai 2020 ou, si elle est antérieure, à la date de reprise par l'agent de son service dans des « conditions normales » (soit au plus tôt le 11 mai 2020).

L'ordonnance vise les trois cas de figure suivants, étant précisé que les agents ayant été présents (agents en présentiel) à leur poste de travail pendant la période de l'état de crise sanitaire ne sont pas visés par l'ordonnance.

La juste application de l'ordonnance est conditionnée préalablement à la capacité d'incrémenter dans SIRHIUS les codes afférents à la situation des agents :

- code TELET pour les télétravailleurs
- code CA030 pour les ASA « contraintes particulières »
- aucune saisie dans SIRHIUS dès lors que l'agent est en présentiel (position d'activité normale)

Seule la situation de travail de l'agent pendant la période de crise sanitaire conditionne les modalités d'imposition des congés. Le cycle de travail de l'agent n'exerce aucune influence sur ces modalités.

Certaines situations de panachage de positions (ASA/télétravail ou ASA/présentiel ou ASA/télétravail/présentiel) requièrent une saisie dans SIRHIUS dès maintenant avant d'établir correctement la proratisation des jours de congés imputables aux agents pour chacune des périodes (16 mars au 16 avril et 17 avril jusqu'à reprise de l'activité dans des conditions normales ou fin de l'état d'urgence sanitaire).

A) Les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la reprise du travail dans des conditions normales)

Aucune distinction n'est à opérer selon la nature des autorisations d'absence octroyées aux agents pendant cette période (ASA pour contraintes particulières, ASA pour garde d'enfant ou autres ASA). Ainsi, les agents en ASA pour garde d'enfants ou pour les personnes fragiles ne font l'objet d'aucun traitement particulier ou dérogatoire. Il est rappelé qu'il est préconisé à des fins pratiques et statistiques d'utiliser le code CA030 pour toutes les situations.

Les agents en ASA sur toute la période d'urgence sanitaire se voient automatiquement imposer la prise des congés selon les modalités suivantes, étant rappelé que les jours de congés pris spontanément par l'agent sur la période s'imputent sur cette obligation :

- 5 jours de réduction du temps de travail (RTT) entre le 16 mars et le 16 avril 2020
- 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie

Pour les jours imposés à compter de la date de parution de la présente note, ces jours seront choisis par le chef de service, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc (c'est-à-dire en excluant le jour de la notification, les jours fériés et week-ends). Eu égard aux circonstances et compte tenu du déploiement généralisé d'un courrielleur léger via Webmail, la notification se fait par courriel. Il convient après avoir examiné la situation de chacun de ses agents, que chaque chef de service notifie aux agents de son service, les jours d'ARTT/CA à utiliser sur la période définie, déduction faite des jours d'ARTT déjà consommés par l'agent sur cette période.

A réception de cette notification :

- soit l'absence est déposée par l'agent sur la période préalablement définie par son chef de service (cf. [pas-à-pas « agent » poser des congés](#))
- soit l'absence est saisie par le service de la fonction RH locale (FRHL) ou la FRHL gestion des temps et des absences 5GTA) (cf. [le mode opératoire « saisie des congés »](#))

Cas particulier : les agents qui ne disposeraient pas ou plus de 5 jours d'ARTT au titre de la première période (du 16 mars au 16 avril) verront leurs congés défalqués de la manière suivante :

- il leur est retiré le nombre de jours d'ARTT dont ils disposent réellement pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020
- il leur est imposé un jour de congé supplémentaire en plus des 5 jours de congés au titre de la seconde période (soit 6 jours pour cette seule période)

Tableau d'exemples à l'appui du cas particulier décrit *supra*

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours retirés au titre de la 1 ^{ère} période (16 mars / 16 avril)	Nombre de jours retirés au titre de la 2 ^{ème} période (du 17 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence)	Nombre de jours retirés au total
0	0	6	6
1	1	6	7
2	2	6	8
3	3	6	9
4	4	6	10
4,5	4,5	5,5	10
5	5	5	10

Ainsi, pour les agents en ASA sur toute la période d'état d'urgence, en fonction du nombre de jours d'ARTT dont ils disposaient encore au 16 mars 2020, le nombre de jours imposés peut varier de 6 jours de congés annuels minimum à 10 jours maximum d'ARTT ou congés annuels.

Pour les agents à temps partiel (temps partiel thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé.

Ainsi, pour un agent à 80%, il lui sera ôté 8 jours au total (4 jours d'ARTT au titre de la 1^{ère} période et 4 jours d'ARTT ou de congés annuels au titre de la 2^{ème} période).

Des précisions ont été apportées dans la foire aux questions RH en ligne sur Ulysse à laquelle il est possible de se référer utilement.

B) Les agents en télétravail pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la reprise du travail dans des conditions normales)

Pour ces agents, aucune mesure de dépôt de congés ou d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril.

En revanche le chef de service a la faculté afin de tenir compte de nécessités de service, de leur imposer de poser jusqu'à 5 jours d'ARTT (ou, à défaut, de congés annuels) pour la seule période allant du 17 avril 2020 au terme de la période d'urgence sanitaire.

Cette faculté n'a pas vocation, à la DGFIP, à être appliquée aux agents ayant télétravaillé de manière quotidienne et effective. Seuls celles et ceux qui n'auraient télétravaillé que de façon occasionnelle sur la période peuvent, à l'appréciation de leur chef de service, se voir prélever un nombre de jours, de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels correspondant à la quote-part du temps non télétravaillé au cours de la période précitée. La détermination de cette quote-part sera laissée à l'appréciation du chef de service et, lorsque les circonstances le rendent nécessaire, dans le cadre d'un dialogue avec l'agent concerné. Il est rappelé que les télétravailleurs disposent de la faculté, sous réserve des nécessités de service, de déposer des congés.

C) Les agents qui ont été alternativement présents ou en télétravail et en autorisation spéciale d'absence pendant la période susmentionnée

Dans cette hypothèse, le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis d'une part en ASA au cours de la période du 16 mars au 16 avril et d'autre part au cours de la période du 17 avril jusqu'à la date de reprise de l'activité dans des « conditions normales ».

Par ailleurs, les agents qui ont alterné, pour des raisons de « réserve », « d'organisation en équipes tournantes » ou d'organisation en « rotation », entre « présence » sur leur lieu de travail et période en « non présence » sont pour cette dernière période soit en ASA s'ils ne sont pas à la disposition de leur employeur, soit en télétravail si telle est bien leur situation.

Tableau récapitulatif des situations évoquées en cas de panachage des périodes de présence ou télétravail et d'ASA pour chacune des deux périodes (16 mars au 16 avril et 17 avril jusqu'à fin reprise dans des conditions normales)

% de temps en ASA sur la période	% de temps en travail en présentiel sur la période	Nombre de jours congés retirés (ARTT ou CA selon les périodes) au total
10	90	1 + 0 = 1
20	80	2 + 0 = 2
30	70	3 + 0 = 3
40	60	4 + 0 = 4
50	50	5 + 0 = 5
60	40	6 + 0 = 6
70	30	7 + 0 = 7
80	20	8 + 0 = 8
90	10	9 + 0 = 9

Pour les agents placés en ASA pour contraintes particulières ou garde d'enfant mais qui ont ponctuellement télétravaillé, il appartient au chef de service de requalifier les périodes travaillées en télétravail en fonction de la fréquence de l'interaction et de la sollicitation professionnelles établie sur la période, de la volumétrie et de l'intensité d'envoi de documents et de productions professionnels et de la capacité d'échanges réguliers entre le supérieur hiérarchique et l'agent aux heures dites « de bureau ». Dans ce cas, la période sera alternée de jours en code TELET et de jours en code CA030.

En cas de doute sur les périodes qualifiées de télétravail, il peut être recouru à la définition du télétravail¹ mais également aux faisceaux d'indice suivants :

- *interactions quotidiennes ou régulières avec le responsable de service grâce à du matériel personnel ou professionnel permettant l'accès à la messagerie professionnelle ;*
- *capacité régulière de production de documents professionnels et de réponses ;*
- *capacité et disponibilité pendant les heures dites de bureau pour des échanges téléphoniques, des audio-conférences, etc.*

Les stagiaires en formation qui ont suivi des cours en e-formation sont considérés comme des télétravailleurs.

Exemples de calcul du nombre de jours imposés :

- Un agent qui aura été pour moitié de son temps en ASA et pour moitié en télétravail au cours de la première période se verra retirer 2,5 jours d'ARTT et aucun jour au titre du télétravail. Pour la seconde période, l'agent se verra retirer 2,5 jours d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.

- Un agent qui aura été en ASA pendant 80% et en télétravail pendant 20 % de la première période se verra retirer 4 jours d'ARTT et aucun jour au titre du télétravail. Pour la seconde période, si le quantum reste identique l'agent se verra retirer 4 jours d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.

- A l'inverse, un agent qui aura été en télétravail pendant 80% et en ASA pendant 20 % de la première la période se verra retirer un jour d'ARTT (au titre de l'ASA) et aucun jour au titre de ses périodes en télétravail. Pour la seconde période, si le quantum reste identique l'agent se verra également retirer un jour d'ARTT ou de congés annuels et aucun jour au titre du télétravail.

D) Dispositions transverses

Les jours de récupération d'horaires variables se distinguent des jours d'ARTT et ne peuvent pas remplacer les jours d'ARTT ou de congés annuels devant être déposés.

Les jours déposés sur le CET peuvent permettre à l'agent de répondre à son obligation de poser des jours d'ARTT dès lors qu'il n'en disposerait plus.

Les jours de congés annuels imposés pour la période du 16 mars au 1^{er} mai n'engendrent pas de jours de fractionnement.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement depuis le 16 mars dernier sont déduits de ceux que le chef de service impose.

¹L'article 2 du décret du 11 février 2016 relatif au télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

La fin de la seconde période prendra fin au plus tôt le 11 mai 2020, si un retour aux conditions normales d'activité est à cette date possible.

Les jours d'ARTT ou des congés annuels déposés postérieurement au 11 mai 2020 et avant la fin de l'état d'urgence, fixée à ce jour au 23 mai 2020, seront pris en compte au titre des congés imposés par l'ordonnance du 15 avril, si durant cette période, il n'est pas mis fin à l'état d'urgence.

Si un retour à l'activité normale est possible dès le 11 mai 2020, les jours de congés ou d'ARTT posés après cette date ne relèveront pas des dispositions de l'ordonnance.

En conséquence, les jours qui doivent être posés au titre de l'ordonnance devront l'être entre le 16 avril et le 11 mai 2020 ou à la date de reprise normale de l'activité.

Enfin l'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés pour tenir compte des arrêts de maladie (sur justificatif médical) qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.